

n'avaient point connaissance, est nulle » (art. 2056). Il n'y a plus, dans ce cas, l'ombre d'un doute, puisque la chose jugée est réputée être la vérité; par suite, la transaction est sans objet et sans cause, partant inexistante. C'est ce que dit l'orateur du Tribunal.

L'article 2056 ajoute : « Si le jugement, ignoré des parties, était susceptible d'appel, la transaction sera valable. » Il est difficile de justifier cette disposition. Si la partie gagnante avait eu connaissance du jugement, elle n'aurait pas transigé, ou elle l'aurait fait à des conditions avantageuses. La loi aurait dû tenir compte du changement que la décision du premier juge apporte dans la situation des plaideurs, en permettant à la partie gagnante de demander la nullité de la transaction pour cause d'erreur (n° 420).

**240.** Après avoir transigé, les parties découvrent des titres qui leur étaient inconnus lors de la transaction; ces titres prouvent que l'un des contractants n'avait aucun droit sur l'objet compris dans le traité. Quelle sera l'influence de cette découverte sur la transaction? L'article 2057 distingue :

« La transaction sera nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il est constaté, par les titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit. » La raison en est que, dans ce cas, il n'y avait pas de question douteuse qui pût être l'objet de la transaction, et la transaction sur un droit non douteux est une convention sans cause, donc inexistante.

« Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont pas une cause de rescision. » C'est une conséquence du principe de l'indivisibilité des transactions. L'application que la loi en fait est trop absolue; l'indivisibilité est fondée uniquement sur l'intention des parties contractantes; il fallait donc laisser au juge le soin d'apprécier leur volonté (nos 423 et 424).

L'article 2057 prévoit encore un cas, dans lequel la découverte de titres inconnus à l'une des parties vicie la transaction, quoique générale, c'est lorsque ces titres ont été retenus par le fait de l'autre partie : ce fait est un dol, et le dol vicie tous les contrats.

D'un autre côté, on ne peut pas présumer une renonciation de la partie qui est de bonne foi, car ce serait renoncer à se prévaloir du dol dont elle est victime, et une pareille renonciation serait contraire aux bonnes mœurs.

## TITRE XVII.

(TITRE XVI DU CODE CIVIL.)

### DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

#### Sommaire.

241. La contrainte par corps est abolie en France et en Belgique.  
242. Dispositions restrictives de la loi belge.

**241.** La contrainte par corps a été supprimée en Belgique, sauf quelques restrictions, par la loi du 27 juillet 1871, et en France par la loi du 22 juillet 1867. Cette voie d'exécution viole la liberté individuelle, le plus naturel des droits que nos constitutions inscrivent parmi les droits de l'homme. La contrainte par corps suppose que le débiteur engage sa personne, c'est-à-dire sa liberté et même sa vie pour garantir le paiement de ce qu'il doit. Ne paye-t-il pas, le créancier saisit son gage vivant, il en fait son esclave et, dans la haute antiquité, l'esclavage donnait au maître le droit de vie et de mort. Cet horrible droit était gravé sur la loi des XII Tables : « S'il y a plusieurs créanciers, qu'ils coupent le corps du débiteur. S'ils coupent plus ou moins, qu'ils n'en soient pas responsables. » Le principe est faux. Celui qui s'oblige oblige ses biens, il n'engage pas sa liberté, parce que la liberté n'est point dans le commerce. Comment s'expliquer ce mépris de la liberté chez un peuple libre? L'antiquité ne connaissait point la liberté de l'homme : elle ne pouvait la connaître, alors que toutes les nations pratiquaient l'esclavage, et que les philosophes le justifiaient. La servitude pour dettes ne pouvait disparaître qu'avec la servitude personnelle; il fallut pour cela de

nouvelles races, un nouvel état social. La liberté moderne a ses racines dans les forêts de la Germanie.

L'esprit d'individualité qui caractérise les Germains transforma toutes les relations sociales en introduisant l'idée de personnalité et de droit là où chez les anciens il y avait absence complète de droit et, par suite, l'empire absolu du maître sur l'esclave. L'esclave devint un homme. C'est la plus profonde révolution qui se soit accomplie dans l'humanité. Elle profita aux débiteurs insolvables. Les coutumes reconnurent des droits au débiteur en face de son créancier, comme elles en reconnurent aux serfs en face de leur suzerain. C'était ruiner l'esclavage pour dettes dans son essence. La prison domestique, avec ses occultes vengeances, fit place à la prison publique. L'emprisonnement pour dettes cessa d'être une exploitation de la personne, pour devenir une garantie en faveur du créancier contre la mauvaise foi du débiteur.

Arrivée à ce terme, la contrainte par corps devait disparaître. Les parties sont libres de stipuler telles garanties qu'elles veulent, sauf celles qui portent atteinte à la liberté. Il n'y a qu'une cause qui légitime la privation de la liberté, c'est la peine infligée à celui qui commet un délit. Quand il n'y a que des intérêts privés en cause, le créancier doit se contenter des garanties qu'offrent les biens du débiteur, et des cautionnements ou hypothèques que des tiers fournissent. La liberté de la personne ne peut devenir l'accessoire d'intérêts pécuniaires : ce serait violer la personnalité humaine dans son essence (n° 432).

**242.** La loi belge n'abroge pas la contrainte par corps d'une manière absolue; elle la maintient en certains cas. Cela est illogique. La liberté ne se scinde pas; la maintenir en partie seulement, c'est la violer en partie. Ces restrictions ont été admises pour mettre fin au conflit que le projet de loi avait élevé entre le sénat et la chambre des représentants. La chambre, d'accord avec le gouvernement, voulait l'abolition complète; le sénat voulait des restrictions, qui ont fini par être admises. Ces transactions avec le droit et la vérité ne sont pas de notre goût; en mutilant la vérité, elles la faussent et elles égarent la conscience publique (n° 431).

Voici les dispositions de la loi nouvelle qui concernent le droit

civil. La contrainte par corps peut être prononcée pour les restitutions, dommages-intérêts et frais lorsqu'ils sont le résultat d'un fait prévu par la loi pénale ou d'un acte illicite commis méchamment ou de mauvaise foi (art. 3). C'est-à-dire que l'action civile, naissant d'un délit criminel, et l'action en dommages-intérêts, naissant d'un délit civil, peuvent être sanctionnées par l'emprisonnement du débiteur.

La contrainte par corps n'a lieu que pour une somme excédant trois cents francs; la durée de l'emprisonnement est fixée par le juge, d'après la gravité de la faute commise et l'étendue du dommage; elle ne peut excéder une année. On ne peut prononcer la contrainte par corps contre les personnes civilement responsables du fait, contre ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année, contre les femmes et les mineurs et contre les héritiers du débiteur (art. 4-6).

---

## TITRE XVIII.

(TITRE XVII DU CODE CIVIL.)

### DU NANTISSEMENT.

---

#### Sommaire.

243. Le nantissement est un contrat réel.  
 244. Le nantissement est un contrat accessoire.  
 245. Le nantissement est un contrat unilatéral.  
 246. Division.

**243.** « Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette » (art. 2071). Il suit de là que le nantissement est un contrat réel, à la différence de l'hypothèque, qui ne transmet pas la possession de la chose au créancier. La différence tient à l'essence même du nantissement. Le but de ce contrat est d'offrir au créancier une sûreté pour son paiement. Quand une chose mobilière est donnée en nantissement, elle est frappée d'un droit réel, qui donne au